

RECTORAT DE LA REGION ACADEMIQUE DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Cahier des Charges

ANNEXE 1 TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL (conformément à l'article 28 du RGPD).

Procédure: **CONCESSION_RESTAURATION_EINSTEIN**

OBJET : GESTION ET EXPLOITATION D'UN SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE A DESTINATION DES AGENTS TRAVAILLANT SUR LE SITE EINSTEIN DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

La présente annexe a pour objet de décrire les obligations respectives des Parties en matière de Données personnelles et fait partie intégrante du Cahier des Charges (CDC).

Préambule : Définitions spécifiques

Données personnelles : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro de téléphone, une adresse email, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations qui est réalisé sur les Données à Caractère Personnel, de manière automatisée ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.

Fichier : désigne tout ensemble structuré de Données personnelles, accessible selon les critères déterminés dans la présente Annexe, que cet ensemble soit centralisé, décentralisé, ou réparti de manière fonctionnelle ou géographique.

Instruction : désigne toute instruction écrite ou par saisie de données, reçue par le concessionnaire de la part du Rectorat de région académique en vertu de la concession et notamment de la présente Annexe, et, le cas échéant, des avenants conclus entre le concessionnaire et le Rectorat et ayant pour objet le traitement de Données personnelles.

Responsable de Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; dans le cadre de la concession, le Responsable de Traitement est le Rectorat de région académique.

Sous-traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données personnelles pour le compte du Responsable du Traitement ; dans le cadre de la concession, le Sous-traitant est le concessionnaire. Le terme de sous-traitant est à ne pas confondre avec le terme de sous-traitant au sens de la réglementation de la commande publique.

1. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

2. Durée

Le présent accord entre en vigueur à compter de la notification de la présente concession et jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations.

3. Protection du traitement des Données personnelles

3.1 Réglementation applicable

Dans le cadre de la présente concession, le rectorat de région académique et le concessionnaire s'engagent à respecter leurs obligations, respectivement en leur qualité de Responsable de Traitement et de Sous-traitant telles que prévues :

- Par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;
- Les textes et décisions émanant d'autorités administratives indépendantes et notamment ceux de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;
- La jurisprudence émanant des tribunaux nationaux et communautaires applicable en matière de données personnelles.

(Ci-après la « Réglementation concernant les Données personnelles »).

3.2. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Dans le cadre de la concession, les parties s'engagent à collaborer activement pour qu'elles soient en mesure de répondre à leurs obligations réglementaires et contractuelles (*).

Le concessionnaire est autorisé à traiter pour le compte de la Région académique (responsable de traitement au sens du RGPD) les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations en rapport avec l'objet du contrat.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, la Région académique (responsable de traitement) met à la disposition du concessionnaire les informations strictement nécessaires à l'exécution du traitement.

3.3. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement et droits des personnes concernées :

En application de la Réglementation concernant les données personnelles et dans le cadre de la présente concession, les parties reconnaissent, en ce qui concerne l'ensemble des données

personnelles qui sont traitées par le concessionnaire aux fins de réalisation des prestations, qu'il appartient au rectorat de région académique seul, de déterminer la manière (incluant les moyens) et les finalités pour lesquelles ces données personnelles seront traitées par le concessionnaire ; le rectorat de région académique agit en qualité de Responsable de Traitement ; et le concessionnaire agit en qualité de Sous-traitant.

Lorsque, dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire est amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Région académique en qualité de sous-traitant, le concessionnaire s'engage à :

- (a) Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet d la concession et sur la base d'Instructions de la région académique à savoir uniquement les données nécessaires à l'exécution de la concession, notamment la création et la gestion des comptes nominatifs des convives, l'identification des agents éligibles à la PIM restauration, le suivi des consommations, la facturation de la participation employeur et le traitement des réclamations, sur la base des instructions documentées de la région académique ;
- (b) Ne pas divulguer ces données personnelles excepté dans les conditions prévues au présent contrat ou sous réserve du consentement écrit de la région académique ;
- (c) Ne pas vendre, céder, louer ou exploiter commercialement ces données personnelles ;
- (d) Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques indiquées par le rectorat à l'article 3.4 ci-après afin d'assurer la protection des données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte fortuite, altération, accès ou divulgation non autorisée ainsi que contre toute forme de traitement illicite ; étant entendu que si ces mesures nécessitent des investissements de la part du concessionnaire, ces derniers seront pris en charge par le rectorat pour autant que ces investissements ne relèvent pas d'une mise en conformité du concessionnaire en tant que sous-traitant, à la loi ou réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ;
- (e) Supprimer ou modifier à première demande du rectorat, à bref délai et en tout état de cause dans un délai de 15 jours calendaires maximum, les données personnelles identifiées par la région académique ;
- (f) Ne pas effectuer d'études statistiques sur les données personnelles ou de traitement sans l'accord préalable du rectorat pour chaque type d'étude ;
- (g) Fournir à première demande un certificat de suppression des données personnelles à la région académique ;
- (h) Notifier immédiatement toute modification ou changement pouvant impacter le traitement des données personnelles ;
- (i) Respecter la durée de conservation des données personnelles indiquée par le rectorat et supprimer les données personnelles à expiration de la durée de conservation ;
- (j) Coopérer avec le rectorat pour envisager les hypothèses dans lesquelles la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles pourrait être appropriée pour l'ensemble des phases ;

- (k) Mettre à disposition du rectorat les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations prévues à la présente annexe et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le rectorat ou un autre auditeur qu'il a mandaté ;
- (l) à renvoyer ou à supprimer, dans un délai de 15 jours à compter de la date de fin d'exécution des prestations du présent contrat, et selon la préférence du rectorat, l'intégralité des données personnelles hormis les données qu'il est légitime de conserver notamment pour ester en justice, qui lui a été confiée par le rectorat, et ce quelle que soit la raison pour laquelle la concession prend fin, Le cas échéant, le renvoi de toutes les données à caractère personnel s'effectue auprès du responsable de traitement ou auprès du sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du concessionnaire. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction ;
- (m) À respecter les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité et de suppression et le droit à la limitation du traitement ainsi que le droit des personnes concernées, de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée y compris le profilage. Dès lors, si une personne dont les données personnelles ont été traitées dans le cadre du présent contrat devait contacter directement le concessionnaire pour exercer son droit d'accès, de rectification, de portabilité des données, de suppression et/ou d'opposition, ce dernier communiquera au rectorat dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à l'adresse mail qui lui sera communiquée après la notification du contrat copie au délégué à la protection des données de la région académique dpd@region-academique-paca.fr, les demandes d'exercice de ces droits qui lui seront parvenues et coopère avec le rectorat. Le concessionnaire ne fera droit à ces demandes que sur instruction écrite de la région académique à cette fin ;
- (n) Le concessionnaire s'interdit par ailleurs :
 - la consultation, le traitement de données personnelles autres que celles concernées par le présent contrat et ce, même si l'accès à ces données est techniquement possible ;
 - de prendre copie ou de stocker, quelles qu'en soit la forme et la finalité, tout ou partie des données personnelles qui lui ont été transmises ou qu'il a collectées au cours de l'exécution du contrat en dehors de l'exécution de la présente concession ;
 - de divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des données personnelles à des tiers, sauf dans le cadre d'instructions formalisées par écrit du rectorat de région académique.
- (o) Délégué à la protection des données (DPD) :

Le concessionnaire communique au rectorat de région académique, au plus tard lors de la première réunion de lancement, le nom et les coordonnées de son DPD, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

3.4. Sécurité des données personnelles

Le concessionnaire s'engage à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qui lui sont communiquées et auxquelles il pourrait avoir accès sur son environnement (Poste de travail

par exemple). Les dispositions du présent article 3.4 visent expressément les mesures associées à un accès aux données personnelles sur le ou les systèmes d'information du concessionnaire.

A ce titre, le concessionnaire s'engage à mettre en place des mesures de sécurité organisationnelles ainsi que des mesures de sécurité techniques appropriées pour préserver la sécurité et l'intégrité des données personnelles et les protéger contre toute déformation, altération, destruction fortuite ou illicite, endommagement, perte, divulgation ou accès à des tiers non autorisés, telles que décrites dans les sous-paragraphes (a) et (b) ci-dessous.

Le concessionnaire s'engage à maintenir ces mesures et moyens pour toute la durée du contrat et à défaut, à en informer immédiatement le rectorat de région académique.

En tout état de cause, le concessionnaire s'engage, en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles, à les remplacer par des moyens équivalents ou d'une performance supérieure.

(a) Mesures de sécurité organisationnelles

Le concessionnaire s'engage à mettre en place a minima les mesures de sécurité organisationnelles suivantes :

- Présence d'une politique d'habilitations individuelles et de sécurité appropriées pour restreindre l'accès aux données personnelles aux seules personnes qui ont à en connaître ;
- Mise en place d'un engagement de confidentialité visant à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles soient soumises à une obligation de confidentialité étant entendu que cette obligation peut être prise par le biais du contrat de travail de la personne concernée ;
- Élaboration de mesures restrictives d'accès aux données personnelles permettant de s'assurer que les personnes habilitées à utiliser le système de traitement de données personnelles ne puissent accéder qu'aux Données personnelles auxquelles elles sont habilitées à accéder conformément à leurs droits d'accès et que, dans le cadre du traitement et de l'utilisation après stockage, les données personnelles ne puissent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation ;
- Mise en place de mesures pour empêcher le transfert des données personnelles à toute personne/entité non autorisée ;
- Mise en place de campagnes de sensibilisation des utilisateurs des applications à la sécurité et à la confidentialité des données, notamment au moyen de procédures internes, chartes, engagements de confidentialité, etc.

(b) Mesures de sécurité techniques

De manière générale, il est formellement interdit au concessionnaire de faire transiter des données personnelles sans que le canal de communication de celles-ci soit sécurisé ou sans que les Données personnelles soient chiffrées, étant entendu que le concessionnaire utilisera exclusivement les moyens mis à la disposition du rectorat de région académique pour accéder aux données personnelles.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à ce que les mesures de sécurité techniques mises en place répondent *a minima* aux exigences suivantes :

- Mise en place d'outils permettant de s'assurer que les données personnelles ne peuvent être lues, copiées, modifiées ou supprimées sans autorisation au cours de leur transfert électronique, de leur transport ou de leur stockage, et que les entités destinataires de tout transfert de données personnelles via les installations servant au transfert de données peuvent être identifiées et vérifiées ;
- Mise en place de contrôles permettant de s'assurer que les données personnelles sont protégées contre les destructions ou les pertes accidentelles ;
- Mise en place de mesures permettant de veiller à ce que les données personnelles fournies par la région académique puissent être traitées distinctement des données personnelles de ses autres clients en utilisant des séparations logiques ;
- Mesures sécurisées d'authentification pour l'accès à ses équipements ;
- Mesures de sécurisation physique des locaux, du réseau interne, des matériels, des serveurs et des applications ;
- En tout état de cause, assurer les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ainsi que les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Engager une procédure visant à tester, à analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité du traitement.

3.5. Transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne

- (a) Par défaut, seuls les traitements réalisés au sein de l'Union européenne ou dans des pays faisant l'objet d'une décision d'adéquation au sens de l'article 45 du RGPD sont autorisés par le responsable de traitement.
- (b) Tout transfert de données à caractère personnel vers un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation couvrant l'ensemble des traitements concernés, ou dont le cadre juridique repose sur des dispositifs d'adéquation partielle, sectorielle ou conditionnelle, ainsi que tout transfert soumis à une législation extraterritoriale susceptible d'affecter la protection des données, ne pourra avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du rectorat de région académique. Toute modification des flux ou du territoire de transfert est également soumise à cette autorisation.

3.6. Sous-traitance ultérieure

Dans le cas où le rectorat de région académique autoriserait ultérieurement, expressément et préalablement, le concessionnaire à sous-traiter l'exécution des prestations objets du présent contrat, le concessionnaire s'oblige à :

- (a) signer un contrat écrit avec son sous-traitant, lequel fera expressément référence aux présentes et mettra à la charge du sous-traitant des obligations identiques à celles contenues à la présente annexe et qui lui incombent ; le concessionnaire s'engage à communiquer à ses sociétés affiliées l'ensemble de leurs obligations résultant de la présente annexe ;
- (b) mettre à la charge de son sous-traitant toutes obligations incombant au Sous-traitant définies dans la présente annexe pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des données personnelles, et pour que lesdites données personnelles ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au contrat ;
- (c) le cas échéant, communiquer au rectorat une copie du contrat de sous-traitance ainsi signé ou, à défaut, une description des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant, étant entendu que le concessionnaire est autorisé à retirer du contrat toute information confidentielle n'étant pas en rapport avec les données personnelles ;
- (d) informer le rectorat de tout projet de modification des dispositions du contrat signé et/ou des obligations relatives à la protection des données personnelles mises à la charge du sous-traitant ;
- (e) Le concessionnaire est et demeure pleinement responsable devant le rectorat de l'exécution par ses sous-traitants de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;
- (f) En cas de sous-traitance ultérieure, le rectorat se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect par le concessionnaire des obligations précitées, et notamment au moyen d'audits. Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes d'audit du rectorat, effectué par lui-même ou par un tiers de confiance qu'il aura sélectionné et missionné à cette fin. Les audits doivent permettre une analyse du respect par le concessionnaire et/ou ses sous-traitants des termes de la présente annexe et des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, notamment de s'assurer que des mesures de sécurité et de confidentialité adéquates sont mises en œuvre, qu'elles ne peuvent pas être contournées sans que cela ne soit détecté et que, dans une telle hypothèse ou dans toute autre hypothèse de survenance d'une faille de sécurité, une procédure de notification et de traitement est mise en œuvre par le prestataire pour y remédier sans délai ;
- (g) Le concessionnaire tient à jour une liste des sous-traitants auquel il fait appel dans le cadre du contrat qu'il maintient à disposition du Rectorat et lui communique à première demande de ce dernier et lors de toute mise à jour ;
- (h) Le concessionnaire, en cas de sous-traitance ultérieure autorisée, informera également le rectorat de toute modification prévue concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants et s'engage à informer et à signer un contrat écrit avec tout nouveau sous-traitant comme indiqué au (a) ci-dessus.

4. Documentation

Le concessionnaire met à la disposition du responsable de traitement, sur sa demande expresse et sans délai, **la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations** et

pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5. Notification d'incidents/faille de sécurité

- (a) Un incident de sécurité (ci-après désigné « Incident ») s'entend comme une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée à des tiers de données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- (b) Le concessionnaire s'engage à notifier dès qu'il en a connaissance, et dans un délai maximum de vingt quatre (24) heures au rectorat auprès du service en charge du suivi de l'exécution (les coordonnées seront communiquées au concessionnaire dans les meilleurs délais après la notification du contrat), et en particulier au RSSI et au DPD de la région académique (rssi@region-academique-paca.fr et dpd@region-academique-paca.fr) ainsi qu'à la tout incident entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des Données personnelles faisant l'objet du Traitement.
- (c) Cette notification doit préciser :
 - la nature et, si elles sont connues, les conséquences probables de l'incident,
 - les mesures déjà prises par concessionnaire ou celles qui sont proposées pour y remédier dans la mesure où elles relèvent de sa responsabilité ;
 - les personnes auprès desquelles des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
 - lorsque cela est possible, une estimation du nombre de personnes susceptibles d'être impactées par l'Incident.
- (d) Dès qu'il est informé d'un incident, le concessionnaire procède à toutes investigations utiles sur les manquements aux règles de protection afin d'y remédier dans un délai aussi rapide que possible et de faire en sorte d'en diminuer l'impact pour les personnes concernées.
- (e) Le concessionnaire s'engage à informer la DRA-AE, le RSSI et le DPD, de ses investigations et ce de manière régulière jusqu'à clôture de l'incident.
- (f) Il revient à la région académique, en tant que responsable du traitement, de notifier cette violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente ainsi que, le cas échéant, à la personne concernée dans un délai approprié et après en avoir pris connaissance.

6. Coopération avec les autorités de contrôle

En cas de contrôle d'une autorité compétente en relation avec les données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené ne concerne que les traitements mis en œuvre par le concessionnaire en tant que responsable du traitement, le concessionnaire fait son affaire d'un tel contrôle et s'interdit de communiquer ou de faire état des données personnelles du rectorat.

Dans le cas où le contrôle mené chez le concessionnaire concerne les traitements mis en œuvre au nom et pour le compte du rectorat, le concessionnaire s'engage à en informer immédiatement ce dernier, dans la mesure permise par la loi, et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle d'une autorité compétente au rectorat portant notamment sur les prestations réalisées par le concessionnaire, ce dernier s'engage à coopérer avec le rectorat et à lui fournir toute information demandée dont il pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

7. Obligations particulières du sous-traitant

Dans la mesure où le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données abrogeant la directive 95/46/CE (le « Règlement ») est en vigueur à la date de notification du présent contrat, le concessionnaire s'engage, à revenir vers le Rectorat, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la notification du contrat concernant les points clés suivants du Règlement :

- Tenue du registre :

Le concessionnaire, en tant que sous-traitant du rectorat, s'engage à tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, conformément au RGPD et comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
 - des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

- Analyse d'impact (Privacy Impact Assessment – PIA) :

Conformément à l'article 28.3 du RGPD, le concessionnaire s'engage à collaborer avec le rectorat pour permettre à celui-ci de réaliser toute analyse d'impact conformément à l'article 35 du RGPD, que ce dernier décidera de mener afin d'évaluer la probabilité et la gravité des risques inhérents à un traitement de données personnelles, compte tenu de sa nature, de sa portée, de son contexte, de ses finalités et des sources du risque. Le concessionnaire assiste le rectorat efficacement afin que cette analyse puisse comporter obligatoirement les éléments suivants :

- une description systématique des opérations de traitement envisagées et les finalités du traitement, y compris, le cas échéant, l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ;

- une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité des opérations de traitement au regard des finalités ;
- une évaluation des risques sur les droits et libertés des personnes concernées et ;
- les mesures envisagées pour faire face aux risques, y compris les garanties, mesures et mécanismes de sécurité visant à assurer la protection des données à caractère personnel et à apporter la preuve du respect du règlement.

- Code de conduite / Certification :

Le concessionnaire fera ses meilleurs efforts pour appliquer un code de conduite approuvé au titre du RGPD ou pour obtenir une certification.